

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 952, PORTANT APPROBATION DE  
RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L' ACCORD ENTRE LA  
PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE PREVOYANT  
DES MESURES EQUIVALENTES A CELLES QUE PORTE LA DIRECTIVE 2003/48/CE  
DU CONSEIL

(Rapporteur au nom de la Commission des Relations Extérieures :

Monsieur Bernard PASQUIER)

Le projet de loi portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 4 août 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 952. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 octobre 2016, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

A titre liminaire, votre Rapporteur indique, d'une part, que le Conseil dont il est question dans la directive de 2003 est le Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, qu'aux termes du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne, celui-ci s'intitule désormais : « *Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'OCDE* ».

Ainsi, ce nouvel Accord entre l'Union européenne et Monaco n'a plus pour objet de mettre en place des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil. L'Union européenne a, en effet, intégré, en 2014, les règles issues de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, dans son ordonnancement juridique. Dès lors, la

directive 2003/48/CE a été abrogée l'année suivante, afin de ne pas laisser subsister un double système de communication d'information.

Dès lors, les changements apportés à l'Accord initial entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne par le Protocole de modification sont substantiels et portent principalement sur les trois points suivants, à savoir :

- la modification du domaine et de l'objet de la procédure d'échange d'information sur demande ;
- l'introduction d'une procédure d'échange automatique d'information ;
- le renforcement de la protection de la confidentialité des informations collectées et échangées.

En premier lieu, le Protocole de modification de l'Accord stipule que l'échange d'informations sur demande pourra également concerner des personnes morales. En outre, des informations pourront être échangées de la sorte pour « *l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature perçus pour le compte de Monaco et des Etats membres* ». Les échanges d'informations ne se limiteront donc plus à l'hypothèse particulière de la répression du délit d'escroquerie fiscale en matière d'imposition des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, tel qu'il est défini par la loi n° 1.300 du 15 juillet 2005. Par conséquent, votre Rapporteur souligne que la ratification de ce Protocole de modification devrait entraîner l'abrogation de la loi susmentionnée, car son existence est étroitement liée à celle de l'Accord initial entre Monaco et la Communauté européenne. Enfin, dans la mesure où le Protocole de modification en reprend très exactement les termes, Monaco sera en mesure de se prévaloir des mêmes motifs que ceux mentionnés dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, visée par le projet de loi n° 950, pour s'opposer à une demande d'information émanant d'un Etat membre.

En deuxième lieu, la procédure d'échange automatique d'informations introduite par le Protocole de modification obéit aux mêmes règles que celles figurant dans le texte d'application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, visée par le projet de loi n° 949. Ainsi, compte tenu de leur objet, à savoir les comptes financiers déclarables, les échanges automatiques d'informations concerneront uniquement les personnes qui ne résident pas en Principauté. En effet, comme c'est également le cas pour l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes, les informations ne sont automatiquement

transmises qu'aux Etats qui ont un intérêt à en connaître, c'est-à-dire, en pratique, les Etats de résidence du ou des titulaires des comptes.

En dernier lieu, le nouvel Accord conclu entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne met en place diverses mesures destinées à garantir la confidentialité des informations, tant durant leur collecte, qu'à l'occasion de leur communication entre les Etats parties. Il s'appuie, pour cela, sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE et prévoit, de surcroît, des règles plus strictes que cette dernière. Or, l'instauration de telles mesures de protection nécessitera vraisemblablement « *la modification de dispositions législatives existantes* ». Aussi, la ratification de cet Accord est-elle, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution.

A cet égard, il résulte de l'application combinée de l'article 6 du nouvel Accord et son annexe III, que la législation monégasque relative à la protection des informations nominatives offre une protection équivalente à celle résultant de l'application du droit de l'Union européenne. Dès lors, votre Rapporteur observe que des échanges d'informations pourront avoir lieu en exécution de ce nouvel Accord, alors même qu'il n'existe pas, à ce jour, de décision attestant du caractère adéquat du niveau de protection des informations nominatives par rapport aux exigences de l'Union européenne.

Votre Rapporteur invite par conséquent le Gouvernement à relancer, à l'occasion de la ratification de cet accord international, les discussions avec les autorités de l'Union européenne afin que la qualité de la législation monégasque soit reconnue par cette dernière. Il s'agirait d'une avancée importante, car les transferts d'informations nominatives à destination et en provenance de ses Etats membres s'en trouveraient considérablement facilités.

Enfin, il s'avère que la ratification de ce nouvel Accord aurait également une incidence financière pour la Principauté, dans la mesure où elle entraînerait la suppression de la retenue à la source et, donc ce faisant, des recettes qui en découlent. Un partage du produit de cette retenue est, en effet, prévue par l'accord en vigueur, Monaco conservant 25 % des recettes générées par cette dernière. Cette perte de recettes ne serait toutefois pas immédiate puisqu'une période transitoire est prévue jusqu'au 30 juin 2017.

Votre Rapporteur attire, néanmoins, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compenser la perte de recettes résultant de l'exécution de ce nouvel Accord.

Quant au délai de mise en place de l'échange d'informations proprement dit, il est prévu que la collecte des éléments ait lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin qu'ils puissent être échangés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ayant d'ores et déjà souligné l'importance du processus de transparence pour le bon fonctionnement du système financier international lors de la discussion des autorisations de ratification des conventions de l'OCDE visées par les projets de loi n° 950 et 949, votre Rapporteur ne peut que vous inciter à approuver la ratification de ce nouvel Accord conclu avec l'Union européenne, puisqu'il en constitue, lui aussi, une application concrète.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.